

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE GUADELOUPE**

**COMMUNE DE GRAND BOURG DE
MARIE-GALANTE
(5 722 habitants)**

BUDGET PRIMITIF 2013

**Article L. 1612-5
du code général des collectivités territoriales**

AVIS N° 2013. 0076

SAISINE N° 13.034.971. L 1612.5

SEANCE DU 4 JUILLET 2013

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et établissements publics communaux ;

VU, enregistrée le 29 mai 2013 au greffe de la chambre régionale des comptes, la lettre par laquelle la Préfète de la Région Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe du budget primitif 2013 de la commune de Grand Bourg de Marie-Galante ; ensemble les pièces à l'appui ;

VU la lettre en date du 31 mai 2013 par laquelle le Président de la chambre régionale des comptes a invité le Maire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante à faire connaître ses observations avant le 10 juin 2013 ;

VU les pièces justificatives produites par le service financier de la commune les 30 mai 2013, 5 juin 2013, 10 juin 2013, 14 juin 2013 et 3 juillet 2013, par le comptable les 30 mai 2013 et 7 juin 2013 et les observations formulées au cours de l'entretien sur place le 7 juin 2013 ;

VU les conclusions de Monsieur PELAT, Procureur financier ;

Après avoir entendu Monsieur LANDI, en son rapport et Monsieur PELAT en ses observations ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Grand Bourg de Marie-Galante a voté le 11 avril 2013 le budget primitif 2013 en équilibre apparent comme suit :

| | Investissement | Fonctionnement | Total |
|-------------------------------|-----------------------|-----------------------|---------------|
| Dépenses | 7 604 442,31 | 9 183 595,90 | 16 788 038,21 |
| Recettes | 7 385 856,69 | 9 363 652,36 | 16 749 509,05 |
| Restes à réaliser en dépenses | 4 290 328,02 | - | 4 290 328,02 |
| Restes à réaliser en recettes | 2 348 077,70 | - | 2 348 077,70 |
| Résultats antérieurs | 2 160 835,94 | (-) 180 056,46 | 1 980 779,48 |
| Résultats prévisionnels 2013 | - | - | - |

CONSIDERANT que le budget primitif ainsi voté a été transmis le 22 avril 2013 au représentant de l'Etat, qui en a saisi la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe par lettre du 24 mai 2013, enregistrée au greffe le 29 mai 2013 ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que dans sa saisine, la préfète de Guadeloupe relève que :

- « [...] le compte 042-opération d'ordre de transferts entre sections - affiche une recette prévue de 650 000€ en recettes de fonctionnement alors qu'il n'y a pas d'inscription au compte 040 – opérations d'ordre de transferts entre sections – en dépenses d'investissement .Compte tenu de cette observation, ce budget primitif présente un déséquilibre de 650 000€ dans sa section de fonctionnement. »
- « Par ailleurs, cette collectivité a prévu une dépense de 1 080 000 € dans son budget primitif 2013 au compte 657361 – subventions caisse des écoles – section de fonctionnement. Alors que dans le budget primitif 2013 de la caisse des écoles, le compte 7474 – subventions participations communes – indique une recette prévue de 830 000€. Dans ces conditions, je considère que le budget primitif 2013 de la commune de Grand Bourg n'est pas sincère et est en déséquilibre. [...] » ;

CONSIDERANT que les termes de l'équilibre réel d'un budget sont définis par l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose que : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

CONSIDERANT que l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. [...] » ;*

CONSIDERANT que le budget primitif ainsi voté ne remplit pas les conditions de l'équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT, qu'en conséquence la Chambre déclare la saisine de la Préfète de Guadeloupe recevable au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

SUR LE REPORT DES RESULTATS COMPTABLES 2012

CONSIDERANT que les résultats comptables 2012 ont été correctement reportés au budget primitif 2013 ;

SUR LE REPORT DES RESTES A REALISER 2012

CONSIDERANT que les restes à réaliser 2012 ont été correctement reportés au budget primitif 2013 ;

SUR L'INSCRIPTION DES DEPENSES OBLIGATOIRES

CONSIDERANT que les dépenses obligatoires ont été correctement inscrites au budget primitif 2013 ;

SUR LE DESEQUILIBRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

SUR L'INSCRIPTION D'UNE RECETTE DE FONCTIONNEMENT DE 650 000€ A L'ARTICLE 042

CONSIDERANT que la collectivité a inscrit une recette de de 650 000€ à l'article 042 « opérations d'ordre de transferts entre sections » de la section de fonctionnement, sans inscrire la dépense correspondante à l'article 040 « opérations d'ordre de transfert entre sections » de la section d'investissement ;

CONSIDERANT que dans ses réponses, la collectivité a indiqué que lors du vote du budget primitif, une erreur matérielle s'est produite et n'a pas été décelée avant le vote, la somme de 650 000 € ayant été inscrite de manière erronée à l'article 042 de la section de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la collectivité s'est engagée à supprimer le montant inscrit de manière erronée à l'article 042 de la section de fonctionnement, que cette modification d'imputation est sans incidence sur l'équilibre de la section, ce montant erroné n'ayant pas été comptabilisé dans le total des recettes de la section de fonctionnement du budget voté;

SUR L'INSCRIPTION D'UNE DEPENSE DE FONCTIONNEMENT DE 1 080 000€ A L'ARTICLE 657361

CONSIDERANT que la collectivité a inscrit une dépense de 1 080 000€ à l'article 657361 « Subvention caisse des écoles » de sa section de fonctionnement ;

CONSIDERANT par ailleurs, que la Préfète de la Guadeloupe indique que le budget primitif 2013 de la caisse des écoles fait état d'une recette de 830 000 € inscrite à son article 7474 « Subventions, participation des communes » de la section de fonctionnement ;

CONSIDERANT que dans ses réponses, la collectivité confirme l'inscription de cette dépense de 1 080 000€ à sa section de fonctionnement, et que le maire de la Commune, président de la caisse des écoles, s'est engagé à rectifier en conséquence le budget primitif de cet établissement, en inscrivant une recette de fonctionnement de 1 080 000€ à l'article 7474;

SUR LES PROPOSITIONS DE REDRESSEMENT DU BUDGET

SUR LES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

CONSIDERANT que dans ses réponses, la collectivité a proposé de redresser la section de fonctionnement de la manière suivante lors de la prochaine décision modificative de son budget qui sera soumise au vote du conseil municipal :

Recettes de Fonctionnement

| Chap. /Art | Libellé | BP voté 2013 | proposition DM n°1 | Nouveau montant |
|--------------------------------------|--|--------------|--------------------|-----------------|
| 042 | opérations d'ordre de transfert entre section | 650 000,00 | -650 000,00 | 0,00 |
| 722 | Travaux en régie | 650 000,00 | 0 | 650 000,00 |
| Total des recettes d'ordre | | 650 000,00 | 0 | 650 000,00 |
| Total des recettes de Fonctionnement | | 9 363 652,36 | 0 | 9 363 652,36 |

CONSIDERANT que la modification des recettes de fonctionnement ainsi réalisée rétablit de manière sincère l'équilibre entre les sections de fonctionnement et d'investissement ;

PAR CES MOTIFS

- 1) **DECLARE** recevable la saisine de la Préfète de la Région Guadeloupe au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE** que le budget primitif 2013 de la commune de Grand Bourg de Marie-Galante n'a pas été voté en équilibre réel au sens des dispositions de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

- 3) **DEMANDE** au conseil municipal de Grand Bourg de Marie-Galante de rectifier dans un délai d'un mois le budget primitif 2013 en adoptant les mesures préconisées par le présent avis ;
- 5) **DEMANDE** au Maire de Grand Bourg de Marie-Galante d'adresser à la chambre régionale des comptes la nouvelle délibération du conseil municipal dans un délai de huit jours après son adoption ;
- 6) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales « les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et arrêtés pris par le représentant de l'Etat ».
- 7) **DEMANDE** en conséquence à la collectivité de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation.

Délibéré en la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe.

Le 4 juillet 2013,

Présents :

M. DIRINGER, Président de la Chambre, Président de séance,
M. ABOU, Premier conseiller,
Et M. LANDI, Premier-conseiller, rapporteur.

Le Rapporteur,

Le Président,

JP. LANDI

B. DIRINGER